

2<sup>e</sup> pilierChangements au 1<sup>er</sup> janvier 2019

Daniel Burgunder\*  
Publica

«Les paramètres techniques de Publica seront modifiés au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

- Où en est-on actuellement?
- Quand et comment les assurés seront-ils informés?
- Y a-t-il des différences d'une institution de prévoyance à une autre?»

«Home Office»  
Temps de travail

Thomas Wettstein  
EPA

Monsieur M. travaille à 60%. Un jour par semaine, il travaille à la maison (modèle «Home Office»). Mais pour cette journée (à plein temps), seules 4,98 heures lui sont comptées comme temps de travail. Il a entendu dire que chez d'autres collègues, la journée de travail à domicile était comptée à plein, soit à hauteur de 8,18 heures. Comment cela se fait-il, et qu'est-ce qui est correct?

S'appuyant sur les résultats de la consultation des organes paritaires, la commission de la caisse envisage, à l'unanimité de ses membres, de définir les paramètres techniques de Publica comme suit, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019:

Abaissement à 2% du taux technique des institutions de prévoyance ouvertes et adaptation concomitante du taux de conversion à 5,09% à 65 ans. Sur la base des directives de compensation minimales de la commission de la caisse, les organes paritaires des différentes institutions de prévoyance décideront ensemble, jusqu'au 31 octobre 2017, de la configuration du nouveau plan de prévoyance et d'éventuelles mesures de compensation supplémentaires.

Qu'en est-il de réserves et provisions pour atténuer les effets de l'abaissement du taux de conversion? Comment se fera la répartition? L'employeur serait-il prêt, le cas échéant, à contribuer financièrement? Les cotisations d'épargne peuvent-elles être relevées pour assurer le maintien (en partie du moins) du niveau de prestations? C'est seulement lorsque l'on aura répondu à ces questions, et à d'autres questions encore, qu'il sera possible de soumettre les règlements adaptés au Conseil fédéral et de faire les calculs pour les assuré-e-s. Les assuré-e-s qui peuvent faire valoir une retraite anticipée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 recevront en temps opportun (probablement au 1<sup>er</sup> trimestre 2018) un comparatif chiffré des effets financiers (avant et après le 1<sup>er</sup> janvier 2019).

Les caisses de pension affiliées à Publica ont chacune un nombre différent d'assuré-e-s, des structures d'âge différentes, et les employeurs, des capacités financières différentes. Par conséquent, les plans de prévoyance seront eux aussi différents, comme c'est d'ailleurs déjà le cas aujourd'hui.

\*Daniel Burgunder a pris sa retraite fin juillet 2017. L'APC le remercie sincèrement pour ses réponses claires et avisées aux questions sur la caisse de pension et lui adressons **nos meilleurs vœux pour cette nouvelle page de vie**. A l'avenir, c'est son successeur Ivan Lanz qui répondra aux questions afférentes à la prévoyance. D'avance, un grand merci à M. Lanz, avec qui l'APC se réjouit de collaborer.

En principe, chaque travailleur a droit à ce que toutes les heures qu'il passe à travailler soient comptées comme temps de travail (exceptions: réglementations spéciales concernant les heures supplémentaires non reconnues), et cela indépendamment du lieu de la prestation. Il n'est donc pas juste que Monsieur M. ne reçoive au maximum que le temps de travail réglementaire de 4,98 heures fixé dans le système d'enregistrement du temps de travail. A moins que Monsieur M. ne soit censé travailler en «Home Office» que dans le cadre du temps de travail réglementaire de 4,98 heures, directive claire à l'appui. Dans ce cas, il n'a pas droit à la reconnaissance des heures travaillées en plus comme temps de travail.